



0012
03 AVR 2026
Décision n°...../MEFB/DGTCP/DA du..... portant
sanction pécuniaire de cinquante-quatre (54) courtiers et sociétés de courtage

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;
- Vu la loi n°93-662 du 09 août 1993 portant ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les pays africains, signé à Yaoundé, le 10 juillet 1992, en ses articles 524, 537 et 545 ;
- Vu le décret n°93-663 du 09 août 1993 portant ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;
- Vu le décret n°93-664 du 09 août 1993 portant publication du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n°2025-89 du 12 février 2025 ;
- Vu le décret n°2024-65 du 14 février 2024 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la lettre circulaire n°8965/MEF/DGTCP/DA/SDCIA/IT/DC du 09 décembre 2020 portant délai de transmission de l'engagement de caution et du contrat d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle des sociétés de courtage et courtier en assurance ;
- Vu le communiqué de mise en demeure paru dans les colonnes du quotidien « Fraternité Matin » du 07 janvier 2026 ;



DECIDE :

Article 1 :

Il est infligé une **amende forfaitaire de cinq cent mille (500 000) francs CFA** aux courtiers et sociétés de courtage figurant sur la liste ci-après :

NUMERO D'ORDRE	COURTIERS / SOCIETES DE COURTAGE
1	ABOGNI N'GUESSAN PACÔME (ANP ASSURANCE)
2	AHIVANNA ASSURANCES (2A)
3	AMON Courtage
4	AOZ ASSUR CONSEIL ET COURTAGE
5	ARRIMAGE COURTAGE
6	BAKAYOKO Ibrahima (TRESOR ASSURANCES)
7	BL Assurances SARL
8	Cabinet SHALOM
9	Cabinet UNICA
10	CICERONE ASSURANCES-CI
11	COUVASSURE
12	DEHO ASSUR
13	DIGIT CONSEIL INTERNATIONAL (DCI)
14	DOSS MILLENIUM ASSURANCES SARL
15	ESPACES CONSEILS Assurances (ECA) Sarl
16	FBFR Courtage
17	FIDESA ASSURANCE
18	FINAGRI COTE D'IVOIRE
19	GASPEC ASSURANCES
20	ICONE ASSURANCE
21	KAMATE Mamadou
22	KASSI BOKA
23	KYA KING Assurance
24	la Société Nouvelle d'Assurances (SNA)
25	MARALLO ASSURANCES
26	MATIYA Assurances
27	MEITE Amadou
28	N'DJE ASSURANCES SARL
29	NIAMBRUI Alain ZAGADOU (MONHY ASSURANCES)
30	NOVA ASSURANCE
31	OKB ASSURANCES SARL
32	ORION ASSUR
33	PAULUS ASSURANCES SARL
34	PERSEVERANCE ASSURANCES
35	PRO ASSUR SARL
36	ROYAL ASSUR
37	SAGIVOIRE SARL Assurances
38	SAINT RAPHAEL



NUMERO D'ORDRE	COURTIERS / SOCIETES DE COURTAGE
39	SCAA Assurances
40	SILOE ASSUR
41	SINAI ASSURANCES
42	SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCE DIASANTIE (SCAD)
43	Société de Courtage en Assurances SET (SCA-SET)
44	SOCIETE DE COURTAGE NODYN
45	Société DIETY (SOCAD Assurances)
46	SOCIETE EXPERT COURTIER D'ASSURANCES
47	SOCIETE TOUT ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE (STACI)
48	SURAVENIR ASSURANCES
49	TOURE Epse LAWANI FATOU (BIG BANG ASSURANCES)
50	ULTIMAS ASSURANCE
51	WARBURG RE ASSUR
52	X-RE
53	YACA Assurances SARL
54	ZENITH Assurances

Article 2 :

Le paiement de l'amende doit être fait par chèque libellé à l'ordre de la Direction des Assurances dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le paiement de l'amende ne dispense pas ces courtiers et sociétés de courtage de la transmission des attestations d'assurance responsabilité civile et caution au titre de l'exercice 2026.

Le délai de transmission est le même délai que celui du paiement de l'amende.

L'absence d'exécution dans le délai requis expose le contrevenant au retrait de son agrément.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le

03 AVR. 2026

Ampliations :

MEFB/CAB : 1
 DGTCP : 1
 DA : 1
 ASA-CI : 1
 ANCAR-CI : 1



Adama COULIBALY

